



Conseil économique et social

Distr. générale
19 décembre 1997
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-deuxième session

2-13 mars 1998

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet
de protocole facultatif**

Étude comparative annotée du projet de protocole facultatif, et des amendements qui y sont proposés, avec les dispositions des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	3
Articles 1 et 2 : Compétence du Comité et qualité pour lui présenter une communication	5-15	3
Articles 3 et 4 : Critères de recevabilité	16-37	5
Article 5 : Mesures conservatoires	38-39	7
Article 6 : Transmission des communications à un État partie	40-46	7
Article 7 : Examen des communications	47-50	8
Article 8 : Dispositions pour remédier à une violation	51-52	9
Article 9 : Mécanisme de suivi	53	9
Article 10 : Procédure d'enquête	54-58	9

* E/CN.6/1998/1.

Article 11 : Mesures prises et suivi	59	10
Article 12 : Exercice effectif du droit de pétition	60	10
Article 13 : Rapport annuel	61	10
Article 14 : Publicité	62	11
Article 15 : Règlement intérieur	63	11
Article 16 : Durée des réunions	64	11
Article 17 : Procédure de ratification	65–67	11
Article 18 : Entrée en vigueur	68	11
Article 19 : États fédéraux	69	11
Article 20 : Réserves	70	12
Article 21 : Amendements au Protocole	71	12
Article 22 : Dénonciation	72	12
Articles 23 et 24 : Fonctions de dépositaire du Secrétaire général	73	12

Introduction

1. La Commission de la condition de la femme, dans sa résolution 41/3 sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-deuxième session, une étude comparative annotée du projet de protocole facultatif, et des amendements qui y étaient proposés, et des dispositions des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte du rapport que le Groupe de travail avait présenté à la Commission à sa quarante et unième session.

2. La présente étude contient une comparaison des articles du projet de protocole facultatif² (ci-après dénommé le «projet»), après leur première lecture, et des variantes de ces articles, le cas échéant, avec les dispositions de quatre instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les procédures sont semblables à celles qui sont proposées dans le projet. Ces dispositions sont celles du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ («premier Protocole facultatif»), les articles 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ («Convention contre la torture»), l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ («Convention pour l'élimination de la discrimination raciale») et l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶ («Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants»); cette dernière convention n'est pas encore en vigueur. L'examen porte tant sur le fond que sur la forme de ces dispositions. Lorsqu'il y a lieu, l'étude renvoie aussi aux règlements intérieurs des organes créés par ces instruments et au rapport du Secrétaire général qui contient une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies (E/CN.6/1997/4), présenté à la Commission à sa quarante et unième session (ci-après appelée l'«étude comparative»).

3. Plusieurs articles du projet restent entre crochets, en tout ou en partie, mais les notes qui suivent ne font pas de distinction entre les parties du texte entre crochets et celles qui ne le sont pas. L'étude compare les parties du projet et les variantes, le cas échéant, avec les instruments existants.

4. Le présent rapport fait état des commentaires reçus du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

concernant le projet de protocole facultatif et de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (au sujet des articles 17 à 24).

Articles 1 et 2 : Compétence du Comité et qualité pour lui présenter une communication

5. Sur le plan de la forme, le projet établit dans deux articles distincts (art. 1 et 2) la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le «Comité») à recevoir des communications (art. 1) et la qualité pour agir, c'est-à-dire savoir qui a qualité pour lui présenter une communication (art. 2). Les quatre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitent de ces deux questions en un seul et même article⁷.

6. C'est du début de l'article premier du premier Protocole facultatif que peut être le mieux rapproché l'article premier du projet. Dans ces deux cas, la procédure de communication est exposée dans un instrument distinct – un protocole relatif à la procédure – alors que, dans le cas de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Convention contre la torture et de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants, elle est prévue dans l'instrument principal. Dans ce dernier cas, les États parties à l'instrument principal reconnaissent par une déclaration, plutôt que par la ratification ou l'adhésion, la compétence de l'organe créé par l'instrument pour recevoir et examiner les communications. Cette question a aussi été examinée dans l'étude comparative⁸.

7. Contrairement au premier Protocole facultatif, à la Convention contre la torture et à la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants, l'article premier du projet n'indique pas que seuls les États parties à la Convention peuvent devenir parties au Protocole; il se borne à mentionner les États parties au présent Protocole. La procédure que doit suivre un État pour devenir partie au Protocole fait l'objet de l'article 17 du projet, ce qui correspond à l'article 8 du premier Protocole facultatif. On ne retrouve pas explicitement dans le projet, que ce soit dans son article premier ou parmi les critères de recevabilité, la disposition figurant dans tous les autres instruments selon laquelle aucune communication émanant d'un État partie à l'instrument qui n'est pas aussi partie au protocole facultatif ou qui n'a pas déclaré accepter la procédure de communication n'est recevable⁹. Il faut souligner que le Secrétariat reçoit régulièrement des communications de plaignants relevant de

la juridiction d'États qui ne sont pas parties à un instrument international, par exemple au premier Protocole facultatif. Ces communications ne peuvent être ni reçues ni examinées par le Comité.

8. Un dernier élément de l'article premier du projet concerne la présentation de communications «soumises en application de l'article 2» dont on trouve l'équivalent dans la clause liminaire de l'article 2 du premier Protocole facultatif en vertu de laquelle le droit de présenter une communication est régi par les dispositions de l'article premier du Protocole.

9. L'article 2 du projet et ses variantes concernent la question de savoir qui a qualité pour présenter une communication, l'obligation que le plaignant allègue la violation d'un droit ou le manquement d'un État partie aux obligations que lui impose la Convention, la question de la compétence et l'exigence que les recours internes aient été épuisés.

10. S'agissant de savoir qui a qualité pour présenter une communication, l'article 2 du projet et ses variantes donnent qualité aux particuliers, groupes ou organisations qui affirment avoir été victimes de même qu'aux particuliers, groupes ou organisations qui peuvent justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire. Les quatre instruments comparables indiquent tous que les particuliers peuvent présenter des communications; la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît ce droit aux «personnes ou groupes» alors que la Convention contre la torture et la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants stipulent que des communications peuvent aussi être présentées «pour le compte de particuliers»¹⁰.

11. Les règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale précisent le sens de ces dispositions et indiquent comment et dans quelles conditions des communications peuvent être présentées par des victimes ou en leur nom, aux termes des divers instruments. Cette question est examinée dans l'étude comparative¹¹. Aucune des procédures existantes ne dispose explicitement qu'un requérant peut se faire représenter par un conseil ou un autre représentant dûment désigné, pour exercer son droit de présenter une communication, comme le propose la variante de l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article 2. Cependant, les règlements intérieurs des organes créés par des instruments internationaux indiquent clairement que les victimes présumées peuvent être représentées par des représentants dûment désignés. Ce droit de représentation signifie que, à strictement parler, une victime présumée exerce son droit de présenter une communication alors que, en pratique, cette communication est présentée par son représentant

dûment nommé et autorisé, qui parle donc en son nom. Ce droit de représentation diffère de la présentation de communications lorsque la ou les victime(s) présumée(s) semble(nt) ne pas être en mesure de présenter une communication ou de désigner dûment un représentant. En pareil cas, les organes créés en vertu d'instruments internationaux acceptent les communications présentées au nom de la ou des victime(s) mais exigent que leur auteur prouve qu'il agit au nom de la ou des victime(s) présumée(s). Cette question est aussi examinée dans l'étude comparative¹².

12. L'article 2 du projet et toutes ses variantes établissent dans les termes suivants le droit du plaignant de présenter une communication : «des communications peuvent être présentées...». Par ailleurs, chacun des quatre autres instruments aborde cette question du point de vue du Comité et établit le droit de chaque organisme créé par un instrument international de recevoir et d'examiner des communications présentées par des requérants. Le premier Protocole facultatif contient les deux formulations : l'article premier établit le droit du Comité de recevoir et de considérer des communications et l'article 2 établit le droit des requérants de présenter des communications.

13. Deux possibilités sont envisagées dans l'article 2 du projet et ses variantes en ce qui concerne la violation de droits ou le manquement à des obligations : soit le requérant fait valoir que l'un des droits énoncés dans la Convention a été violé ou qu'il est directement affecté par le manquement d'un État partie à ses obligations, soit il affirme que l'un des droits énoncés dans la Convention a été violé. Les instruments comparables indiquent que la plainte doit affirmer qu'un droit a été violé mais ne considèrent pas que le manquement à une obligation par un État partie constitue un motif distinct de plainte.

14. Les variantes 1, 2 et 2 a) disposent que le requérant doit être «soumis à la juridiction» d'un État partie pour que le Comité puisse recevoir sa communication. Tous les instruments existants font état de la juridiction de l'État partie en ce qui concerne le requérant. Le premier Protocole facultatif, la Convention contre la torture, la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants et la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale utilisent l'expression «relevant de sa juridiction»¹³.

15. Les variantes 1 et 2 du projet posent comme condition de recevabilité d'une communication que les recours internes aient été épuisés. Les autres instruments incluent cette condition dans les critères de recevabilité¹⁴ et, dans chacun des cas, indiquent les possibilités d'exception à cette règle. Le premier Protocole facultatif traite de cette condition aux articles 2 et 5.2 b).

Articles 3 et 4 : Critères de recevabilité

16. L'article 3 du projet stipule que les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Aucun autre instrument comparable n'établit ces deux conditions préalables à la détermination de la recevabilité des communications dans un même article. Tous les autres instruments¹⁵ stipulent expressément que les communications ne doivent pas être anonymes. Seul le premier Protocole facultatif¹⁶ prévoit explicitement que les communications doivent être présentées par écrit.

17. L'article 4 du projet dispose que le Comité doit se prononcer sur la recevabilité de toute plainte avant de statuer sur le bien-fondé.

18. L'article 4 présente deux variantes identiques quant au fond. Le paragraphe 1 de la variante 1 définit les conditions auxquelles le Comité déclare une communication recevable. Le paragraphe 2 établit les critères selon lesquels une communication est irrecevable de prime abord ainsi que les éléments que le Comité doit vérifier avant de se prononcer sur la recevabilité. La variante 2 présente tous les critères de recevabilité à la suite d'une seule phase d'introduction sans faire de distinction entre l'irrecevabilité de prime abord et la déclaration de recevabilité après examen.

19. Les deux variantes comportent des critères concernant les communications qu'on ne retrouve pas dans des instruments internationaux comparables ni dans le règlement intérieur des organes créés en vertu de ces instruments. Ces critères ont trait aux communications qui sont manifestement sans fondement ou qui ont des motifs clairement politiques ainsi qu'aux questions d'antériorité des faits et de conformité aux principes d'objectivité.

20. Les deux variantes traitent également de la question de la présentation d'éléments suffisants à l'appui de la demande. Si le premier Protocole facultatif n'établit pas l'insuffisance de preuves comme critère de recevabilité, cette question est toutefois traitée dans le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme¹⁷. L'alinéa b) de l'article 90 stipule, au titre des critères de recevabilité, que les allégations doivent être «suffisamment étayées». Le Comité a noté que «certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée»¹⁸. Dans les cas où les allégations n'ont pas été suffisamment étayées pour en justifier la recevabilité, il est arrivé que le Comité considère les communications

irrecevables en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur¹⁹.

21. Les instruments comparables divisent les critères de recevabilité en deux groupes en indiquant les différents stades auxquels une demande peut être déclarée irrecevable. Ces deux groupes de critères sont répartis en plusieurs articles et, au sein des articles, en paragraphes.

22. Certains critères de recevabilité, en particulier l'anonymat, l'abus du droit de présenter des communications et l'incompatibilité avec les dispositions de l'instrument, rendent une communication irrecevable de prime abord. Ces questions sont les premières que doit examiner tout organe créé en vertu d'instruments internationaux lorsqu'il reçoit une communication. Les communications qui sont irrecevables en vertu de ces critères ne sont pas examinées plus avant. En particulier, elles ne sont pas portées à l'attention de l'État partie concerné.

23. La question de l'anonymat est abordée dans l'article 3 du projet. Les critères d'incompatibilité et d'abus du droit de présenter des communications sont traités dans l'article 4, aux alinéas i) et ii) du paragraphe 2 de la variante 1 et aux alinéas i) et ii) de la variante 2. Dans les deux variantes, ces deux critères sont regroupés après une phrase d'introduction qui établit l'irrecevabilité de prime abord. Trois instruments existants²⁰ contiennent ces deux éléments, qui sont présentés dans un libellé essentiellement identique à celui des deux variantes de l'article 4 du projet. Dans ces trois instruments, ces critères sont présentés à la suite d'une phrase d'introduction indiquant que «le Comité déclare irrecevable toute communication qui ...» alors que l'article 4 (variante 1) du projet exige du Comité qu'il déclare une communication irrecevable. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne comporte pas de dispositions comparables.

24. Si la variante 1 de l'article 4 indique que le Comité «ne déclare qu'une communication est recevable qu'après avoir vérifié que ...», les quatre instruments existants contiennent le même texte introductif relatif aux recours internes qui indique que le Comité «n'examinera aucune communication ... sans s'être assuré que ...»²¹. Cette formulation établit une distinction entre la recevabilité de prime abord et l'obligation faite au Comité de déterminer si les renseignements fournis justifient l'examen du bien-fondé d'une communication. La variante 2, qui regroupe tous les critères de recevabilité après un même texte introductif, n'établit pas de distinction entre l'irrecevabilité de prime abord et l'irrecevabilité découlant de l'examen de certains critères par le Comité.

25. Les instruments existants établissent la distinction entre les facteurs qui rendent une communication irrecevable de

prime abord²² et les facteurs qui doivent être examinés à la lumière des informations reçues afin de déterminer si la communication est recevable. Parmi ces derniers facteurs, figurent l'épuisement des recours internes et l'examen de la communication devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement²³. L'examen de ces deux critères est une condition préalable pour déclarer une communication recevable avant l'examen du bien-fondé.

26. L'épuisement des recours internes est traité au paragraphe 1 de la variante 1 et au paragraphe iv) de la variante 2 de l'article 4 du projet. Si les deux variantes sont identiques quant au fond, elles comportent des textes introductifs différents dus à des styles de rédaction différents.

27. Une fois surmontés les obstacles liés à l'anonymat, à l'abus du droit de présenter des communications et à l'incompatibilité avec les dispositions des conventions²⁴, les Comités portent la communication à l'attention de l'État partie qui aurait violé l'instrument pour demander des explications, y compris des renseignements concernant les mesures de recours qui auraient été prises²⁵. Sur la base des renseignements fournis par les requérants et l'État partie, l'organe créé en vertu de l'instrument se prononce ensuite sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des communications avant l'examen du bien-fondé de celles-ci.

28. Après avoir pendant plusieurs années suivi la pratique de l'examen conjoint de la recevabilité et du bien-fondé, le Comité des droits de l'homme a décidé à sa soixantième session, en 1997, qu'en règle générale, il procéderait conjointement à l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des communications dans tous les cas. Le Comité a modifié son règlement intérieur en conséquence.

29. Dans les deux variantes de l'article 4 du projet, la séquence de présentation des critères de recevabilité diverge des procédures établies et de l'ordre dans lequel ces critères sont appliqués en pratique.

30. La variante 1 aborde d'abord, au paragraphe 1, l'obligation d'épuiser les recours internes, dont le Comité doit s'assurer avant de déclarer une communication recevable. Au paragraphe 2 sont définis divers critères qui établissent l'irrecevabilité de prime abord²⁶ et les critères dont doit s'assurer le Comité sur la base des renseignements disponibles.

31. La variante 2 présente après la même phrase d'introduction les critères d'irrecevabilité de prime abord et les critères selon lesquels le Comité doit examiner les communications à partir des renseignements reçus.

32. La variante 1 exige que le Comité ne déclare qu'une communication est recevable qu'après avoir déterminé si les

recours internes ont été épuisés. La variante 2 stipule qu'une communication est irrecevable si tous les recours internes n'ont pas été épuisés. Le texte introductif des instruments existants indique que les comités ne peuvent examiner les communications que s'ils se sont assurés que les recours internes ont été épuisés ou si cette règle ne s'applique pas. L'examen conjoint de la recevabilité et du bien-fondé des communications étant devenu la règle générale adoptée par le Comité des droits de l'homme, l'État partie est prié de soumettre par écrit des explications ou des observations portant sur ces deux aspects. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Comité invitera un État partie à ne faire porter ses observations que sur la recevabilité²⁷.

33. Les deux variantes de l'article 4 prévoient certaines exceptions ou restrictions à la règle générale selon laquelle tous les recours internes disponibles doivent être épuisés avant que le Comité n'examine une plainte, y compris lorsque la procédure de recours excède des délais raisonnables ou qu'il est improbable que le requérant obtienne réparation (par. 1 de la variante 1 et par. iv) de la variante 2). Ces dérogations et restrictions sont également prévues dans les instruments existants, où il est indiqué que les «recours internes disponibles» doivent être épuisés à moins que «la procédure de recours n'excède des délais raisonnables»²⁸ ou «qu'il soit peu probable qu'elle donnerait satisfaction au particulier»²⁹. La Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants³⁰ confère explicitement au Comité la responsabilité de déterminer si cette exception est justifiée («cette règle ne s'applique pas si de l'avis du Comité...»). L'exigence de l'épuisement des recours internes stipulée dans les instruments existants a été analysée dans l'étude comparative³¹.

34. Un certain nombre d'exceptions ou de restrictions à la règle générale prévues dans les variantes 1 et 2 de l'article 4 ne figurent pas dans les instruments existants. Ce sont notamment : l'obligation d'avoir des recours internes qui soient «juridiques»; l'obligation d'épuiser les recours internes conformément aux règles généralement établies du droit international; et l'obligation pour le requérant de démontrer que les recours sont inefficaces ou que la procédure de recours a excédé des délais raisonnables.

35. L'alinéa iv) du paragraphe 2 de la variante 1 et l'alinéa v) de la variante 2 de l'article 4 précisent les facteurs d'irrecevabilité d'une communication pour des raisons temporelles, c'est-à-dire lorsque celle-ci porte sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État partie intéressé. La communication serait recevable si les faits en cause persistaient après l'entrée en vigueur du Protocole. Comme il est indiqué dans l'étude comparative³², aucun des instruments ne prévoit explicitement de critère selon lequel

une communication serait irrecevable pour des raisons temporelles. L'étude comparative présente la pratique suivie par le Comité des droits de l'homme en matière d'irrecevabilité *ratione temporis*³³. À cet égard, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des *effets* (non souligné dans le texte) persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte³⁴.

36. L'alinéa v) du paragraphe 2 de la variante 1 et l'alinéa vi) de la variante 2 de l'article 4 énoncent un critère d'irrecevabilité dont le but est d'éviter un double emploi des procédures en déclarant irrecevables toutes communications lorsque la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Ce critère figure dans les instruments existants, qui indiquent que le Comité n'examinera aucune communication sans s'être assuré que «la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement»³⁵. Pour la Convention contre la torture et la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants, toute communication est irrecevable lorsque la même question a bien été examinée par une autre instance. L'étude comparative traite de l'examen simultané ou ultérieur de la «même question»³⁶. Selon les variantes de l'article 4, les communications sont également irrecevables lorsque la même question a déjà été examinée par le Comité lui-même, ce qui n'est pas le cas dans les autres instruments. De même, une option excluant la recevabilité lorsque la même question fait l'objet d'une procédure prévue à l'alinéa v) du paragraphe 2 de la variante 1 et à l'alinéa vi) de la variante 2 de l'article 4, n'est pas envisagée dans les autres instruments.

37. La variante 1, paragraphe 3, et la variante 2, alinéa vii), de l'article 4 prévoient un critère de recevabilité selon lequel toute communication doit être conforme aux principes d'objectivité et contenir notamment des informations sur les recours ou la réparation accordés. Il n'y a pas de dispositions comparables dans les instruments existants.

Article 5 : Mesures conservatoires

38. L'article 5 du projet de protocole facultatif traite des mesures conservatoires que le Comité peut recommander ou demander à tout moment après avoir reçu une communication et avant de prendre une décision sur le fond.

39. L'étude comparative traite du recours aux mesures conservatoires selon les procédures existantes³⁷. Si les instruments eux-mêmes ne contiennent pas de dispositions concernant les mesures conservatoires, celles-ci sont toutefois

prévues dans le règlement intérieur des organes créés au titre de ces instruments et sont appliquées en pratique.

Article 6 : Transmission des communications à un État partie

40. L'article 6.1 et ses variantes 1 et 2 portent sur la transmission des communications à l'État partie concerné pour observations. Selon les dispositions des quatre instruments existants, les communications sont portées à l'attention de l'État partie concerné, sauf si elles sont irrecevables de prime abord. L'étude comparative traite de leur transmission à l'État partie concerné³⁸.

41. La première phrase de l'article 6.1 («Sauf s'il la juge irrecevable sans référence à l'État partie concerné ...») a des équivalents dans les instruments existants³⁹. Toutefois, ces articles subordonnent la transmission de toute communication à un État partie à l'absence de critères de recevabilité de prime abord énumérés dans l'article ou le paragraphe précédent⁴⁰. L'article 6.1 du projet de protocole facultatif justifie les critères que doit appliquer le Comité lorsqu'il décide de ne pas porter une communication à l'attention de l'État partie. À l'exception de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, les autres instruments existants indiquent clairement que seules les communications qui satisfont les critères de recevabilité définis dans les divers instruments sont portées à l'attention de l'État partie.

42. L'instrument dont la variante 1 de l'article 6.1 du projet se rapproche le plus est la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale⁴¹, qui indique que «Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'État partie...», car il n'exige pas que la communication soit recevable de prime abord avant d'être adressée à l'État partie concerné. Dans les variantes 1 et 2, le Comité est libre de décider si une communication doit être portée à l'attention de l'État partie : «La communication devrait être portée à la connaissance de l'État partie...» (variante 1) et «Le Comité porte à la connaissance de l'État partie toute communication qu'il juge recevable...» (variante 2). Il convient de noter que les instruments existants exigent des comités qu'ils portent les communications à l'attention de l'État intéressé. Ainsi, dans les quatre instruments, la formulation utilisée est la suivante : «... le Comité doit porter toute communication ... à l'attention de l'État partie...». La même formulation est utilisée dans l'article 6.1 du projet de protocole facultatif.

43. Au titre de l'article 6.1 et de ses variantes 1 et 2, le Comité porte *confidentiellement* les communications à

l'attention de l'État partie. Seule la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale⁴² contient une disposition semblable sur le caractère confidentiel des communications. Il faut également mentionner l'étude comparative⁴², en particulier en ce qui concerne le caractère confidentiel des documents⁴³. Le Comité des droits de l'homme a depuis apporté à son règlement intérieur un amendement concernant la confidentialité. Selon le nouvel article 96, l'auteur d'une communication et l'État partie intéressé ont le droit de rendre publique toute déclaration, observation ou information qui a trait à la procédure, à moins que le Comité n'ait prié les parties d'en respecter le caractère confidentiel. Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité, décisions quant au fond et décisions de cesser l'examen d'une communication) sont rendues publiques⁴⁴.

44. L'article 6.1 et ses variantes 1 et 2 prévoient, sous des formulations différentes, que l'identité du requérant ne devrait pas être révélée lorsqu'une communication est portée à l'attention de l'État partie. Seule la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale impose une condition selon laquelle «l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressées ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes»⁴⁵. Cette question est également traitée dans l'étude comparative⁴⁶.

45. L'article 6.2 du projet fixe le délai dans lequel un État partie doit présenter des informations au Comité, y compris les mesures correctives qu'il a prises. Les instruments existants contiennent des formulations identiques⁴⁷ : le premier Protocole, la Convention contre la torture et la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants fixent un délai de six mois tandis que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale fixe un délai de trois mois pour la réception de ces réponses.

46. L'article 6.3 du projet de protocole facultatif prévoit le rôle que doit jouer le Comité pour aider les parties concernées à régler l'affaire considérée. Les autres instruments existants ne comportent pas de dispositions comparables.

Article 7 : Examen des communications

47. La première partie du paragraphe 1 de l'article 7 du projet de protocole facultatif porte sur l'examen par le Comité d'une communication, compte tenu des renseignements soumis par l'(les) auteur(s) de la communication et l'État partie. Certains instruments contiennent un libellé pratiquement identique⁴⁸. Le premier protocole facultatif exigeait lui aussi que ces informations soient communiquées par écrit exclusivement⁴⁹. La Convention contre la torture et la

Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants prévoient également la possibilité que des informations soient soumises au Comité par la personne qui est le sujet de la communication, ou en son nom⁵⁰. La disposition contenue dans la deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 7 du projet de protocole ne figure pas dans d'autres instruments. Selon cette disposition, le Comité peut également prendre en considération les éléments d'information émanant d'autres sources, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués pour observations à l'auteur de la communication et à l'État partie. L'étude comparative examine la question des renseignements présentés aux organes concernés pour l'examen des communications⁵¹. Chacune des deux parties peut faire usage de renseignements établis par une tierce partie (par exemple, des mémoires *amicus curiae*) et les intégrer à sa propre communication, si elle le souhaite.

48. Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de protocole facultatif, qui exige que le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées, a son équivalent dans des procédures existantes⁵².

49. Le paragraphe 2 *bis* de l'article 7 du projet de protocole concerne la participation de l'État partie intéressé lorsque le Comité examine une communication et envisage d'admettre l'État en question à présenter des observations oralement et par écrit; il n'existe pas de dispositions comparables dans les autres instruments. Il est fait référence à l'étude comparative⁵³, qui examine la procédure se rapportant aux faits d'une cause et la participation de représentants durant la procédure⁵⁴.

50. Le paragraphe 3 de l'article 7 du projet de protocole facultatif et sa variante portent sur la conclusion de l'examen d'une communication par le Comité, avec l'adoption de ses constatations. Outre qu'ils prévoient que ces constatations et recommandations sont communiquées aux parties intéressées, ce paragraphe et sa variante se réfèrent à l'adoption par le Comité de ses constatations, «après avoir examiné une communication». Les instruments en vigueur disposent que le Comité transmettra ses «constatations» à l'État partie intéressé et au particulier; la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale mentionne des «suggestions et recommandations éventuelles»⁵⁵. Dans la pratique des organes de suivi des traités, ces constatations contiennent en général des recommandations concernant les dispositions qu'un État partie devrait prendre, après que le Comité aurait constaté une violation. L'étude comparative examine également cet aspect⁵⁶.

Article 8 : Dispositions pour remédier à une violation

51. L'article 8 du projet de protocole facultatif porte sur la dernière partie d'une procédure se rapportant à une communication – c'est-à-dire sur la phase de suivi qui succède à l'adoption par le Comité de ses constatations quant au fond d'une communication et à la publication de ces constatations. L'article 8 n'a pas d'équivalent direct dans les procédures existantes, mais les organes de suivi des traités invitent un État partie à prendre des mesures appropriées pour remédier à une violation, par exemple par le versement d'une indemnité pécuniaire d'un montant adéquat en réparation des violations constatées par le Comité. Les comités indiquent aussi en général les délais dans lesquels ils souhaitent que l'État partie leur soumette des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à leurs constatations. L'étude comparative examine la pratique actuelle des organes créés en vertu de traités en ce qui concerne les constatations et le suivi⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme contrôle activement, dans le cadre de sa procédure de suivi, la mise en oeuvre des mesures qu'il recommande⁵⁸.

52. En ce qui concerne la présentation de déclarations ou d'explications par un État partie intéressé, les différentes étapes sont les suivantes : le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de protocole porte sur la présentation d'explications par l'État partie, durant l'examen d'une communication quant au fond; le paragraphe 3 de l'article 8 et sa variante 1 portent sur les suites données après l'adoption par le Comité de ses constatations sur une communication.

Article 9 : Mécanisme de suivi

53. Les instruments existants ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 9 du projet de protocole facultatif mais les organes de suivi des traités ont établi une pratique qui consiste à suivre les décisions prises au sujet de communications données. L'étude comparative examine cette pratique⁵⁹. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a introduit un mécanisme comportant un rapporteur spécial pour le suivi des constatations, qui lui permet d'évaluer la suite donnée par les États parties à ses constatations⁶⁰. Le Rapporteur spécial est chargé de vérifier que «les États parties ont pris des mesures pour donner effet [aux] constatations [du Comité]» (article 95)⁶¹. Depuis 1991, il demande systématiquement des renseignements concernant le suivi de toutes les constatations concernant une violation du Pacte. Des renseignements sur les activités de suivi du Comité sont publiés dans son rapport annuel⁶².

Article 10 : Procédure d'enquête

54. L'article 10 du projet de protocole facultatif est comparable à l'article 20 de la Convention contre la torture. Le premier membre de phrase («Si le Comité est informé, par des renseignements fiables») est en effet identique dans les deux articles. Tandis que le paragraphe 1 de l'article 10 du projet de protocole facultatif ajoute que les renseignements devront indiquer «qu'un État partie au Protocole porte gravement [et] [ou] systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention», le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention exige que ces renseignements indiquent que «la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie». De même, le membre de phrase concluant le paragraphe 1 est identique dans les deux articles.

55. Le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de protocole facultatif a pour équivalent les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la Convention contre la torture. Les premiers membres de phrase sont, là encore, identiques, si ce n'est que le projet de protocole mentionne des renseignements *fiables*, alors que la Convention mentionne des renseignements pertinents mis à la disposition du Comité, et sur lesquels il peut se fonder pour charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête et de lui faire rapport d'urgence. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit également cette procédure, mais sans la clause conditionnelle contenue au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention contre la torture, selon laquelle une telle désignation n'a lieu que si le Comité «juge que cela se justifie». La Convention contre la torture prévoit que les membres désignés font une enquête *confidentielle*, alors que le projet de protocole facultatif prévoit qu'une enquête est menée avec l'assentiment de l'État partie. Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, pour les enquêtes faites en vertu du paragraphe 2, le Comité «recherche la coopération de l'État intéressé». Le paragraphe 3 prévoit en outre une visite sur le territoire de l'État intéressé «en accord avec cet État partie», procédure également prévue à la fin du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de protocole. La clause conditionnelle «lorsque cela se justifie», à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 du projet a son équivalent au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Dans le contexte de cet instrument, cependant, cette clause se réfère à la désignation de membres du Comité chargés d'effectuer une enquête, alors que, dans le Protocole facultatif, elle porte sur une visite sur le territoire de l'État partie.

56. Le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de protocole est comparable au paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention. Leurs contenus sont identiques, si ce n'est que le projet de protocole se réfère, sans développer, aux «conclusions de

l'enquête», alors que la Convention mentionne les conclusions «du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article». Une deuxième différence tient à ce que le paragraphe 3 de l'article 10 du projet mentionne les «observations et recommandations» du Comité, alors que le paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention mentionne «les commentaires ou suggestions [que le Comité juge] appropriés compte tenu de la situation».

57. Le paragraphe 4 de l'article 10 du projet de protocole prévoit qu'après avoir été informé des conclusions du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci. La Convention contre la torture ne contient pas de disposition comparable, mais le règlement intérieur du Comité contre la torture comble cette lacune. Le paragraphe 1 de son article 83 traite de la transmission des conclusions du Comité à l'État partie, conformément au paragraphe 4 de l'article 20. Le paragraphe 2 de l'article 83 stipule que «l'État partie intéressé est invité à informer le Comité dans un délai raisonnable des mesures qu'il prend au sujet des conclusions du Comité et en réponse aux observations ou suggestions du Comité»⁶³.

58. Le paragraphe 5 de l'article 10 du projet de protocole est comparable à la première phrase du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention contre la torture. Alors que, dans ce paragraphe, le projet de protocole prévoit que l'enquête conserve un caractère confidentiel, la Convention contre la torture donne plus de détails et prévoit que «tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels». Les deux articles prévoient que «à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'État partie». Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 10 du projet de protocole mentionne *l'accord* et la coopération de l'État partie, alors que la Convention contre la torture mentionne seulement sa *coopération*.

Article 11 : Mesures prises et suivi

59. L'article 11 du projet de protocole n'a pas d'équivalent dans la Convention ou le règlement intérieur du Comité contre la torture.

Article 12 : Exercice effectif du droit de pétition

60. Il n'existe pas, dans les autres instruments, de dispositions comparables à celles de l'article 12 du projet de Protocole facultatif et de ses variantes. L'accent mis, au paragraphe c) de l'article 12 du projet, sur la coopération entre l'État partie et le Comité dans l'action menée au titre du Protocole

est reflété également dans la pratique d'autres organes de suivi des traités. À titre d'exemple, le Comité des droits de l'homme précise que «la procédure établie en vertu du Protocole facultatif vise à aider les victimes plutôt qu'à condamner les États parties pour des violations du Pacte. Le Comité apprécie donc la prompt coopération des États parties en vue de remédier à des violations des droits de l'homme»⁶⁵.

Article 13 : Rapport annuel

61. Le Groupe de travail a adopté l'article 13 du projet de Protocole facultatif *ad referendum*. Un article identique existe dans le premier Protocole facultatif⁶⁶ et une disposition comparable figure dans la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale⁶⁷. La Convention contre la torture⁶⁸ contient une disposition analogue qui couvre toutes les activités du Comité, y compris celles prévues aux articles 20 et 22.

Article 14 : Publicité

62. Les instruments en vigueur ne comportent pas de dispositions comparables à celles de l'article 14 du projet de Protocole, mais la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁹ contient une disposition analogue à un traité de fond. Les règlements intérieurs des trois organes de suivi des traités soulignent qu'il est souhaitable de faire connaître les règles et les travaux de ces comités⁷⁰.

Article 15 : Règlement intérieur

63. Les instruments existants stipulent que les organes de suivi des traités établissent leur propre règlement intérieur⁷¹. Si le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne pas, dans une disposition distincte, le fait que le Comité peut établir son règlement intérieur lorsqu'il mène une action au titre du Protocole, on notera toutefois que le Pacte et le premier Protocole facultatif s'y rapportant⁷² ont été adoptés simultanément et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par le biais de la même résolution de l'Assemblée générale. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est toutefois en vigueur depuis 1981.

Article 16 : Durée des réunions

64. Les quatre instruments susmentionnés en matière de droits de l'homme ne prévoient pas de dispositions sur la durée des réunions que les organes concernés doivent consacrer à l'accomplissement de leurs tâches, y compris celles qui ont trait aux communications et/ou aux procédures d'enquête. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait exception en ce qu'elle limite la durée des réunions de l'organe concerné⁷³. En raison des contraintes supposées par cette limitation, un processus d'amendement est en cours afin d'établir une base juridique permettant au Comité de se réunir pour des périodes correspondant à sa mission. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale ne l'autorisait à tenir qu'une session annuelle de six semaines, à laquelle il faut ajouter deux semaines par an pour son groupe de travail d'avant-session. L'étude comparative indique la durée moyenne que les organes de suivi des traités ont consacrée à l'exercice de leurs fonctions au titre des procédures relatives aux plaintes/enquêtes⁷⁴.

Article 17 : Procédure de ratification

65. Le libellé de l'article 17 du projet de protocole facultatif est très proche de celui de l'article 8 du premier Protocole facultatif. Cependant, son paragraphe 1 couvre un champ plus étendu que le paragraphe 1 de l'article 8 autorisant les États qui ont signé la Convention, y ont adhéré ou l'ont ratifiée, à signer également le Protocole. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8, le premier Protocole est ouvert à la signature des États qui ont signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte et le premier Protocole facultatif ont été adoptés le même jour.

66. On notera aussi que la formulation habituelle pour une clause comme celle figurant au paragraphe 1 de l'article 17 du projet de Protocole est : «... tout État qui a signé..., ... ratifié ou ... adhéré ...», ou, le paragraphe 1 de l'article 17 du projet de Protocole est libellé comme suit «... signé..., ... adhéré ou ... ratifié...».

67. Les responsabilités que le paragraphe 5 de l'article 8 et l'article 13 du premier Protocole facultatif confient au Secrétaire général, en tant que dépositaire, sont regroupées en un seul article (art. 23) dans le projet de protocole facultatif.

Article 18 : Entrée en vigueur

68. L'article 18 du projet de protocole facultatif est comparable à l'article 9 du premier Protocole facultatif. Le premier Protocole facultatif, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants exigent 10 instruments de ratification préalables à leur entrée en vigueur, alors que la Convention contre la torture n'en demande que cinq⁷⁵.

Article 19 : États fédéraux

69. La formulation de l'article 19 du projet de protocole facultatif se retrouve, sous une forme comparable, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁶ et dans le premier Protocole facultatif⁷⁷. Ces deux textes comportent un article qui stipule que «les dispositions du présent Protocole/Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs». On se souviendra que le Pacte et le premier Protocole ont été adoptés en 1966, alors que la Convention de Vienne sur le droit des traités a été adoptée en 1969. Entré en vigueur en 1980, cet instrument stipule à l'article 29 que «à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire»⁷⁸. Il établit donc une présomption d'application des traités à l'ensemble du territoire de tout État contractant; ce que confirme expressément l'article 19 du projet de protocole. La Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention contre la torture, la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne contiennent pas de dispositions sur ce sujet.

Article 20 : Réserves

70. Aucun des quatre instruments en vigueur ne contient de dispositions comparables à l'article 20 du projet de protocole et à sa variante. Le premier Protocole facultatif ne mentionne pas la question des réserves et aucun des autres instruments n'aborde la question dans le contexte des procédures de présentation des communications. L'étude comparative donne un aperçu de la pratique des organes de suivi des traités en ce qui concerne les réserves émises sur les procédures qu'ils appliquent en matière de communication⁷⁹. Pour ce qui est des procédures d'enquête, énoncées à l'article 20 de la Convention contre la torture, l'article 28 de cet instrument

contient une clause de «réserve». Cette disposition permet à un État partie, au moment où il ratifiera la Convention ou y adhérera, de déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20 de procéder à une enquête. L'État partie qui aura formulé une réserve pourra à tout moment la lever par notification adressée au Secrétaire général⁸⁰. Au 8 décembre 1997, sur les 104 États parties à la Convention contre la torture, 11 avaient déclaré qu'ils ne reconnaissent pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

Article 21 : Amendements au Protocole

71. L'article 21 est identique à l'article 11 du premier Protocole facultatif et à l'article 51 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants comporte aussi un article identique (art. 90), mais qui prévoit des délais d'application. D'une part, les demandes de révision peuvent être soumises à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à compter de la date de la Convention⁸¹; et d'autre part, un délai de quatre mois est fixé pour la réception des réponses d'un tiers des États parties favorables à la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements proposés⁸². La Convention contre la torture⁸³ dispose que tout amendement adopté par la majorité des États parties est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de *tous les États parties* et non pas à l'approbation de l'Assemblée générale comme c'est le cas pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif. La procédure de révision de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale⁸⁴ est identique à celle qui s'applique à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁵. Un État partie peut donc à tout moment demander une révision par notification écrite adressée au Secrétaire général. L'Assemblée générale est alors invitée à prendre une décision au sujet des dispositions à prendre éventuellement concernant cette demande. Il y a quelques différences mineures de rédaction entre l'article 21 du projet de protocole facultatif et l'article 11 du premier Protocole facultatif.

Article 22 : Dénonciation

72. L'article 22 du projet de protocole facultatif est identique à l'article 12 du premier Protocole, à quelques variantes près. Par exemple, au paragraphe 1 de l'article 22, dans le texte anglais, on utilise le verbe «can», s'agissant de dénoncer ce Protocole, tandis qu'à l'article 12, on emploie «may». Le

premier Protocole facultatif spécifie que la dénonciation ne s'applique pas à une communication *présentée en vertu de l'article 22* avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Articles 23 et 24 : Fonctions de dépositaire du Secrétaire général

73. Les articles 23 et 24 du projet de protocole facultatif sont, pour l'essentiel, identiques aux articles 13 et 14 du premier Protocole facultatif. Le chapeau de l'article 23 reprend les termes du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en se référant à *tous* les États. Le projet de protocole facultatif mentionne dans le même alinéa en vigueur du Protocole, celle des amendements et les dénonciations, alors que le premier Protocole facultatif évoque ces questions dans deux alinéas distincts. L'article 24 reflète l'article 30 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui stipule que les textes présentés dans les six langues font également foi.

Notes

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27)*, chap. I, sect. C.2.

² *Ibid.*, 1997, *Supplément No 7 (E/1997/27)*, annexe III, appendice I.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Art. 1 du premier Protocole facultatif; art. 22.1 de la Convention contre la torture; art. 14.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; et art. 77.1 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁸ E/CN.6/1997/4, par. 20 et 21.

⁹ Dernière phrase de l'article premier du premier Protocole facultatif; art. 22.1 de la Convention contre la torture; art. 14.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; et art. 77.1 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹⁰ Art. 1 du premier Protocole facultatif; art. 22.1 de la Convention contre la torture; art. 14.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; et art. 77.1 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹¹ E/CN.6/1997/4, par. 44 à 48.

- ¹² E/CN.6/1997/4, par. 47 et 48.
- ¹³ Art. 1 du premier Protocole facultatif; art. 22.1 de la Convention contre la torture; art. 77.1 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants; et art. 14.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.
- ¹⁴ Art. 22.5 b) de la Convention contre la torture; art. 14.7 a) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; et art. 77.3 b) de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ¹⁵ Art. 3 du premier Protocole facultatif; par. 2 de l'article 22 de la Convention contre la torture; alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 14 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; par. 2 de l'article 77 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ¹⁶ Art. 2.
- ¹⁷ CCPR/C/3/Rev.5.
- ¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40)*, vol. I, par. 478; au paragraphe 479 sont présentées des communications déclarées irrecevables, entre autres parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées ou qu'elles ne permettaient pas de faire valoir un droit.
- ¹⁹ Le Comité s'est prévalu simultanément de l'article 2 du premier Protocole facultatif et de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur pour rejeter des communications qui sont clairement sans fondement bien que le premier Protocole n'établisse pas un tel critère de recevabilité. Le Comité s'est également prévalu de la formule selon laquelle l'auteur n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif pour rejeter, au stade de l'examen de la recevabilité, des communications qui inévitablement seraient sans effet au stade de l'examen du bien-fondé.
- ²⁰ Premier Protocole facultatif (art. 3), Convention contre la torture (art. 22, par. 2) et Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants (art. 77, par. 2).
- ²¹ Art. 5, par. 2, du premier Protocole facultatif; art. 22, par. 5, de la Convention contre la torture; art. 14, par. 7, alin. a) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; et art. 77, par. 3, de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ²² Il s'agit de l'anonymat, de l'abus du droit de présenter des communications et de l'incompatibilité avec les dispositions de l'instrument, prévus à l'article 3 du premier Protocole facultatif, à l'article 22, par. 2, de la Convention contre la torture et à l'article 77, par. 2, de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ²³ Voir l'article 2 et les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 5 du premier Protocole facultatif, les alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention contre la torture, l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ²⁴ Le Comité des droits de l'homme désigne parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de traiter les communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles sont reçues. Celui-ci les déclare irrecevables (par exemple parce qu'elles sont anonymes) ou les transmet aux États parties en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité de communication. Le Rapporteur spécial peut également recommander au Comité de déclarer les communications irrecevables sans les transmettre aux États parties. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40)*, vol. I, par. 466. Voir également l'étude comparative (E/CN.6/1997/4), par. 60. Le Comité contre la torture désigne un rapporteur spécial à cette fin pour chaque nouveau cas.
- ²⁵ Art. 4, par. 1, du premier Protocole facultatif; art. 22, par. 3, de la Convention contre la torture; art. 14, par. 6 a), de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; et art. 77, par. 4, de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ²⁶ Par exemple, l'abus du droit de présenter des communications et l'incompatibilité avec les dispositions de la Convention.
- ²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40)*, vol. I, par. 471.
- ²⁸ Voir art. 5.2 b) du premier Protocole facultatif, art. 22.5 b) de la Convention contre la torture, art. 14.7 a) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.3 b) de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ²⁹ Voir art. 22.5 b) de la Convention contre la torture et art. 77.3 b) de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ³⁰ Art. 77.3 b).
- ³¹ E/CN.6/1997/4, par. 28 et 29.
- ³² E/CN.6/1997/4, par. 32 à 35.
- ³³ Ibid.; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40)*, vol. I, par. 483 et 484.
- ³⁴ Ibid., par. 483.
- ³⁵ Art. 5.2 a) du premier Protocole facultatif, art. 22.5 a) de la Convention contre la torture et art. 77.3 a) de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ³⁶ E/CN.6/1997/4, par. 27.
- ³⁷ E/CN.6/1997/4, par. 67 à 70.
- ³⁸ Ibid., par. 42 et 43.

- ³⁹ Art. 4.1 du premier Protocole facultatif, art. 22.3 de la Convention contre la torture et art. 77.4 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ⁴⁰ Il s'agit de l'anonymat, de l'abus du droit de présenter des communications et de l'incompatibilité avec les dispositions de la Convention.
- ⁴¹ Art. 14.6 a).
- ⁴² E/CN.6/1997/4, par. 71 à 83.
- ⁴³ Ibid., par. 76.
- ⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40)*, vol. I, par. 454.
- ⁴⁵ Art. 14.6 a).
- ⁴⁶ E/CN.6/1997/4, par. 71 à 83, en particulier par. 73 et 81 à 83.
- ⁴⁷ Art. 4.2 du premier Protocole facultatif, art. 22.3 de la Convention contre la torture, art. 14.6 b) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.4 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ⁴⁸ Art. 5.1 du premier Protocole facultatif, article 22.4 de la Convention contre la torture, paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et article de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ⁴⁹ Art. 5.1.
- ⁵⁰ Article 22.4 de la Convention contre la torture et article 77.5 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ⁵¹ E/C.6/1997/4, par.85 à 88, en particulier par. 88.
- ⁵² Art. 5.3 du premier projet de Protocole facultatif, article 22.6 de la Convention contre la torture, et article de la Convention pour la protection des travailleurs migrants.
- ⁵³ E/C.6/1997/4, par. 49 à 55.
- ⁵⁴ Ibid, par. 84.
- ⁵⁵ Art. 5.4 du premier projet de protocole facultatif, article 22.7 de la Convention contre la torture, article 14.7 b) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et article 77.7 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.
- ⁵⁶ E/C.6/1997/4, par. 61 à 66, en particulier par. 61.
- ⁵⁷ Ibid.
- ⁵⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40)*, vol. I, par. 517.
- ⁵⁹ E/C.6/1997/4, par. 63 à 65.
- ⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40)*, vol. I, par. 424.
- ⁶¹ Voir Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/3/Rev.5).
- ⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40)*, vol. I, chap. VIII (Activités de suivi au titre du Protocole facultatif).
- ⁶³ CAT/C/3/Rev.2.
- ⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40)*, vol. I, par. 419.
- ⁶⁶ Art. 6.
- ⁶⁷ Art. 14.8.
- ⁶⁸ Art. 24.
- ⁶⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, art. 42.
- ⁷⁰ Voir également l'étude comparative (E/CN.6/1997/4), par. 91.
- ⁷¹ Art. 39.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 18.2 de la Convention contre la torture; art. 10.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; et art. 19.1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- ⁷² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.
- ⁷³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, art. 20.1.
- ⁷⁴ E/CN.6/1997/4, par. 93 et 94.
- ⁷⁵ Art. 9.1 du premier Protocole facultatif; art. 14.9 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; art. 77.8 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants et art. 22.8 de la Convention contre la torture.
- ⁷⁶ Art. 50.
- ⁷⁷ Art. 10.
- ⁷⁸ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, No 18232, p. 332.
- ⁷⁹ E/CN.6/1997/4.
- ⁸⁰ Art. 28.2.
- ⁸¹ Art. 90.1.
- ⁸² Ibid.
- ⁸³ Art. 29.1.
- ⁸⁴ Art. 23.

⁸⁵ Art. 26.
